



Maisons-Alfort, le 13 décembre 2006

AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des régulateurs d'acidité (acide benzoïque) pour les porcs à l'engraissement

Par courrier reçu le 27 octobre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 octobre 2006 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des régulateurs d'acidité (acide benzoïque) pour les porcs à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 qui énonce les mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

Contexte du dossier

L'additif appartient à la catégorie des additifs zootechniques dans le groupe fonctionnel « substances ayant un effet positif sur l'environnement ». Il est composé d'acide benzoïque (99,9 %). Cet additif est préconisé pour augmenter l'acidité de l'urine des porcs à l'engraissement et ainsi diminuer les émissions d'ammoniac. Les quantités d'apport conseillées par le pétitionnaire sont de 5000 à 10000 mg d'additif / kg d'aliment complet. Il est autorisé provisoirement jusqu'au 25 mai 2007 pour les porcs à l'engraissement.

Dans son avis du 21 juillet 2006, l'Afssa considérait que les éléments scientifiques fournis ne permettaient pas de démontrer l'efficacité de l'additif sur la réduction des émissions d'ammoniac chez le porc à l'engraissement.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 11 décembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Le pétitionnaire complète les informations sur les trois essais d'efficacité, réalisés en Europe, présentés dans le dossier initial.

Pour les essais 1 et 2, les traitements statistiques et les données brutes sont présentés dans ses réponses. Les essais 1 et 2 montrent qu'un apport de 0,5 % d'additif augmente l'acidité des urines mais est sans effet sur les émissions d'ammoniac. Dans l'essai 2, l'apport de 1 % d'additif réduit le pH de l'urine ainsi que les émissions d'ammoniac.

L'essai 3 montre une réduction du pH de l'urine avec les apports de 0,5 % et de 1% d'additif.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère qu'un seul des trois essais présentés démontre l'efficacité de l'additif sur l'augmentation de l'acidité de l'urine des porcs à l'engraissement et la diminution des émissions d'ammoniac à la dose de 10000 mg d'additif / kg d'aliment complet. Afin de démontrer l'efficacité de l'additif aux doses de 5000 ou de 10000 mg d'additif / kg d'aliment complet, trois ou deux essais supplémentaires sont respectivement nécessaires.

Mots clé : autorisation définitive, additif zootechnique, acide benzoïque, porcs à l'engraissement, pH urinaire, ammoniac, environnement.

Pascale BRIAND